

ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 58

du 19 FEV. 2026

**complémentaire imposant à la société RLD Lorraine des prescriptions complémentaires
pour son site de Longeville-lès-Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-AG/3-1158 du 27 juillet 1979 modifié autorisant l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2006-AG/2-103 du 17 mars 2006, n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012, n° 2013-DLP/BUPE-320 du 21 novembre 2013 et n° 2015-DLP/BUPE-288 du 18 septembre 2015 ;
- Vu** les résultats de la surveillance de l'air, des eaux souterraines et superficielles exercée en application de l'arrêté préfectoral 26 avril 2012 modifié précité ;
- Vu** le courrier du 16 octobre 2025, complété par courriel du 26 novembre 2025, par lequel la société RLD Lorraine sollicite une modification du programme de surveillance ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 12 juin 2025 et du 16 janvier 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 16 février 2026 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitation de la blanchisserie a généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le schéma conceptuel mis à jour en application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 précité retient comme voie de transfert et d'exposition aux polluants :

- la remontée de vapeurs de COHV à l'intérieur du bâtiment du site et leur inhalation dans ce bâtiment ;
- la migration de COHV depuis la nappe perchée vers la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) dont l'eau est captée pour un usage d'alimentation en eau potable et dont la voie d'exposition associée est l'ingestion d'eau ;

Considérant les caractéristiques de la nappe perchée et ses relations hydrauliques avec la nappe des GTI ;

Considérant les mesures de gestion mises en œuvre pour le traitement des eaux de la nappe perchée ;

Considérant au regard des traitements mis en place et de la surveillance pratiquée :

- que le traitement des gaz du sol est efficace mais qu'il montre ses limites avec une stabilisation des concentrations mesurées ;
- que la présence de COHV dans la nappe perchée reste importante, au-delà notamment des seuils de potabilité de l'eau ;
- que la pollution migre dans la nappe des GTI ;

Considérant que les résultats des mesures démontrent que les traitements en place ont atteints leurs limites d'efficacité mais que, pour autant, une pollution aux COHV reste présente au droit du site ;

Considérant que la société RLD Lorraine s'engage à mener des investigations complémentaires et à réhabiliter le site pour atteindre les objectifs des articles R.512-75-1-V et R.512-75-1-VI du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les dispositions prévues par l'exploitant pour la réhabilitation du site ;

Considérant qu'il convient de renforcer la surveillance des impacts environnementaux, notamment les eaux souterraines de la nappe perchée et de la nappe des GTI, de l'ancienne blanchisserie pendant et après la démolition des bâtiments, les diagnostics des sols et les travaux liés ;

Considérant que les nouveaux éléments de diagnostics doivent conduire à la définition des mesures de remise en état du site et leur mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RLD Lorraine réalise, pour son site situé route de Faulquemont à Longeville-lès-Saint-Avoid (57740), des investigations complémentaires et réhabilite le site selon le calendrier suivant :

Étape	Échéances
Libération des locaux Arrêt du venting et du pompage-stripping	15 janvier 2026
Démolition des bâtiments : désamiantage et démolition jusqu'au niveau du sol	T2-T3 2026
Investigations complémentaires	fin S1 2027
Nouveau plan de gestion intégrant les données 2026-2027	fin S1 2028

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser conformément au plan de gestion après échange avec l'inspection des installations classées selon un calendrier présenté par l'exploitant à l'issue de l'élaboration du plan de gestion.

L'analyse des risques résiduels établie à l'issue des travaux de réhabilitation doit permettre de vérifier la compatibilité sanitaire du site avec l'usage futur qui est un usage industriel.

Cette analyse pourra conclure à la mise en place de servitudes d'utilité publiques.

Les études, évaluations, analyses, travaux... sont réalisées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués émise par la direction générale de prévention des risques au ministère en charge de l'environnement, version 2017.

L'exploitant fait appel à des prestataires certifiés LNE au titre de la norme NF X31-620 pour l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan de réalisation dans les 3 mois après l'échéance de chaque étape visée supra.

Article 2 : mise en sécurité

L'accès au site est rendu inaccessible par la mise en place de barrières fixes et rigides et portail d'accès avec interdiction d'accès pour les personnes non autorisées.

Article 3 : démolition des bâtiments

La société RLD Lorraine mettra en œuvre des moyens adaptés pour réduire les risques d'accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ou après les opérations de démolition des bâtiments.

Les risques identifiés sont le lessivage par les eaux météoriques après démolition. Les moyens de maîtrise de ce risque consistent en la conservation des dallages du rez-de-chaussée des bâtiments.

Article 4 : gestion des déchets

La gestion des déchets tels que les produits de démolition, les terres excavées, et tout autre déchet issus des travaux d'investigation et de réhabilitation doivent faire l'objet d'une procédure définissant les modes de gestion et de traçabilité retenus. Cette procédure doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant s'assure de l'évolution de la qualité des eaux souterraines a minima par les dispositions suivantes :

Milieu à surveiller	Paramètres	Fréquence	Ouvrages concernées
Nappe GTi	pH, conductivité, température, piézométrie, COHV ^(*)	Trimestrielle	5 piézomètres : Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz9
		Semestrielle	3 piézomètres : Pz1, Pz7 et Pz8
Etang	pH, conductivité, température, piézométrie, COHV ^(*)	Semestrielle	1 prélèvement composite
Nappe perchée	pH, conductivité, température, piézométrie, COHV ^(*)	Trimestrielle	9 anciens puits de venting-pompage : Pa37, Pa38, Pa40 à Pa42, Pa47, à Pa50 et PP 3 piézomètres : PNP1, PNP2 et PNP11
		Semestrielle	5 piézomètres : PNP3 à PNP7

^(*) 15 composés

Les ouvrages correspondent à ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les rapports de surveillance interprétés et commentés sont transmis par l'exploitant tous les trois mois à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois après obtention des résultats d'analyse de la dernière campagne. Cette transmission est assurée par le biais du site internet appelé GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

Au regard des résultats d'analyse, le programme de surveillance pourra être réadapté sur la base d'éléments justificatifs fournis par l'exploitant.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès connaissance d'une augmentation significative des concentrations observées en polluants ou de toute modification des conditions de réalisation du traitement de la pollution. »

Article 6 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Longeville-lès-Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société RLD Lorraine, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Longeville-lès-Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Annexe 1 : ouvrages de surveillance



Fig. 1 : Piézomètres de la nappe perchée

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE- 53

du 19 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

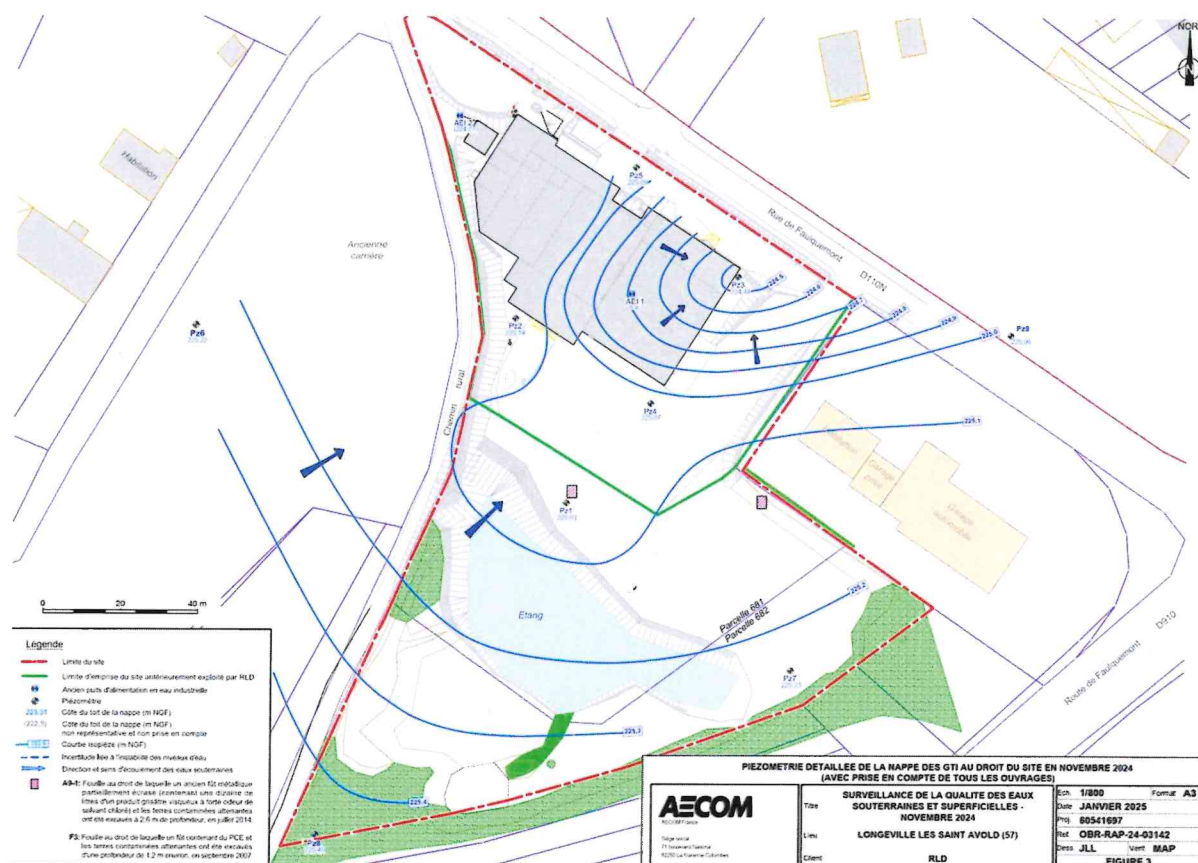


Fig. 2 : Piézomètres de la nappe des GTI

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DCAT-BEPE- 58

du 19 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

